



Président : M. Erik SUY (Belgique).

POINT 85 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-quatrième session (suite) [A/8710 et Add.1 et 2, A/C.6/L.852/Rev.1, A/C.6/L.853, A/C.6/L.854/Rev.1, A/C.6/L.855, A/C.6/L.856/Rev.1, A/C.6/L.857 à 859]

1. M. MOLINA (Venezuela) dit que le Gouvernement vénézuélien estime, comme l'a affirmé son ministre des affaires étrangères devant l'Assemblée générale (2046^{ème} séance plénière), qu'en plaçant les activités terroristes à répercussions internationales sous le coup d'une législation à l'échelon mondial, il ne faut pas perdre de vue les principes dont s'inspire cette législation; sans cela, la norme juridique établie restera lettre morte. Il faut être prudent en légiférant dans ce domaine, et s'assurer de l'accord d'un nombre suffisamment important d'Etats pour que les dispositions soient effectives. Les pays d'Amérique latine ont traditionnellement une idée très large du droit d'asile, qui doit être respectée.

2. La délégation vénézuélienne a déjà fait savoir (1327^{ème} séance) qu'elle était disposée à appuyer tout projet de résolution remerciant la Commission du droit international (CDI) pour son rapport (A/8710 et Add.1 et 2), traçant les lignes générales de ses travaux futurs et contenant des recommandations utiles. Le Venezuela apprécie les efforts déployés par la CDI dans la préparation d'un projet d'articles sur la protection et l'inviolabilité des agents diplomatiques et autres personnes mais, puisque ce texte comporte des dispositions controversées, il faut laisser à la CDI la possibilité de présenter un nouveau projet à la lumière des commentaires et observations du Secrétaire général, des Etats Membres et des organisations internationales. La discussion générale sur cette question à la Commission n'a fait que confirmer la délégation vénézuélienne dans son impression que le projet, dans sa rédaction actuelle, n'est pas prêt à être examiné par une instance internationale.

3. Le Venezuela a toujours condamné tous les actes de terrorisme et a proclamé sa volonté de les combattre à l'échelon régional et international; cependant, le caractère d'urgence de la question n'est qu'un facteur parmi d'autres, et il faut tenir compte de l'ensemble de ces derniers pour obtenir des résultats positifs. Les conditions seront probablement plus propices en 1973. Les questions de procédure et les incidences financières ont également leur importance.

4. Pour ce qui est du projet de résolution A/C.6/L.852/Rev.1 et des amendements pertinents, les amendements de la Mauritanie (A/C.6/L.855) semblent être les plus proches de la manière de penser de la délégation vénézuélienne; celle-ci préférerait cependant que la CDI soit priée d'aborder cette question à sa vingt-cinquième session et non pas "dès qu'elle le pourra", et que l'Assemblée générale décide d'inscrire ce point à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-huitième session. Dans les amendements de l'Argentine (A/C.6/L.854/Rev.1), il faudrait modifier le texte espagnol du premier nouveau paragraphe proposé en remplaçant les mots "*pueda conceder*" par "*debe concederse*". La délégation vénézuélienne ne peut souscrire au projet de résolution A/C.6/L.852/Rev.1 ni aux amendements du Mexique (A/C.6/L.857), quoiqu'elle soit d'accord sur certaines dispositions de ces textes. Les amendements présentés par l'Afghanistan et la Yougoslavie (A/C.6/L.858) sont d'un grand intérêt, et la Commission devra évidemment décider, à la lumière de considérations financières et autres, si la question doit être soumise à une conférence de plénipotentiaires ou à la Sixième Commission. Il ne faut pas perdre de vue que cette dernière s'est occupée avec succès des importantes conventions sur le génocide et sur les missions spéciales. La délégation vénézuélienne appuie sans réserve le projet de résolution A/C.6/L.859 qui rend un hommage bien mérité aux membres de la CDI.

5. M. FLEITAS (Uruguay), soulevant une motion d'ordre, déclare qu'en vertu de l'article 132 du règlement intérieur la proposition de la Mauritanie (A/C.6/L.855) ne constitue pas un amendement, car elle remplace le texte de la section II du projet de résolution A/C.6/L.852/Rev.1. Il propose de demander au Conseiller juridique son opinion sur la question.

6. M. ALDEGHATHER (Arabie Saoudite), prenant la parole pour une motion d'ordre, estime que la proposition de la Mauritanie, qui traduit les vues d'un certain nombre d'autres délégations, constitue à n'en pas douter un amendement au projet de résolution considéré dans son ensemble.

7. M. FLEITAS (Uruguay), prenant la parole pour une motion d'ordre, fait observer que, les sections I et II du projet de résolution traitant de deux questions totalement distinctes, elles feront sans doute l'objet d'un vote distinct : la proposition de la Mauritanie ne constitue donc pas un amendement, puisqu'elle remplace en fait un texte indépendant.

8. M. OULD HACHÈME (Mauritanie), prenant la parole pour une motion d'ordre, dit que, bien que les deux parties du dispositif du projet de résolution traitent de sujets distincts, elles n'en font pas moins partie d'un seul texte. La

proposition de la Mauritanie constitue par conséquent un amendement dans le cadre du projet de résolution dans son ensemble.

9. Le **PRESIDENT** dit que ce différend d'ordre procédural pourra être réglé lorsque la Commission sera sur le point de passer au vote.

10. **M. BAJA** (Philippines) déclare que le projet de résolution A/C.6/L.852/Rev.1 correspond aux vues de sa délégation sur les travaux de la CDI et traduit son intérêt pour la question de la protection des agents diplomatiques et d'autres personnes. Le nombre croissant d'attaques dirigées contre les diplomates et le raffinement des méthodes utilisées à cet égard rendent de plus en plus urgente l'adoption de mesures pour prévenir et réprimer ces infractions. La convocation d'une conférence de plénipotentiaires, libre des considérations extra-juridiques qui risquent d'influencer l'Assemblée générale, est la meilleure façon d'élaborer une convention internationale sur la base du projet d'articles préparé par la CDI.

11. Tous les gouvernements reconnaissent la nécessité de punir les auteurs d'infractions commises contre les diplomates, et la situation est mûre pour l'adoption de mesures internationales. La CDI a fourni une base pour ces mesures, et la Sixième Commission devrait s'occuper de la question avec la même célérité que la CDI.

12. Le préambule au projet de résolution A/C.6/L.852/Rev.1 souligne l'urgence de la nécessité de protéger les moyens servant à l'exercice des relations internationales; il s'ensuit logiquement que la décision d'élaborer une convention en la matière doit être prise aussi rapidement que possible. La délégation philippine appuiera le choix du Siège de l'Organisation des Nations Unies pour la tenue de la Conférence de plénipotentiaires à cet effet, en vue de réduire les frais au minimum. A ce propos, elle se félicite de constater dans le document A/C.6/L.853 que durant la période allant du 25 juin au 13 juillet 1973 une équipe d'interprètes pourrait être prélevée au Siège sur les effectifs ordinaires du Secrétariat, de sorte que les besoins en interprètes indépendants seraient réduits de moitié.

13. **M. ALVAREZ TABÍO** (Cuba) dit que la délégation cubaine a certaines réserves à formuler sur le préambule du projet de résolution A/C.6/L.852/Rev.1. Le cinquième alinéa du préambule insiste sur l'urgence que revêt la nécessité de protéger les diplomates et les personnes occupant des fonctions similaires. Ce problème est déjà réglé par le droit international, et il n'est pas besoin de nouvelles mesures sur le plan international. Il ne s'agit en réalité que de faire respecter le droit interne et le droit international en vigueur, ce qui est avant tout la tâche de l'Etat hôte intéressé. Au sixième alinéa du préambule, la délégation cubaine ne peut pas accepter de noter "avec satisfaction" un projet d'articles qui contient des erreurs, des omissions et des contradictions, et qui a été sévèrement critiqué au sein de la Commission.

14. Dans la section I du projet, l'ordre des priorités recommandé au paragraphe 3 n'est pas acceptable. En ce qui concerne la section II, la délégation cubaine ne juge pas approprié de convoquer une conférence de plénipotentiaires

sur la base du projet d'articles. D'après le document A/C.6/L.853 et la déclaration faite à la 1328^{ème} séance par le Secrétaire de la Commission, le total des dépenses entraînées par une telle conférence serait d'environ 240 000 dollars, soit 20 000 dollars par article. En outre, si la conférence se tient au début de 1973, les Etats ne disposeront pas d'assez de temps pour étudier le projet d'articles et les observations représentées à ce sujet par les autres Etats. La formule de Vienne, employée au paragraphe 4 de la section II à propos des modalités de participation à la conférence, est inacceptable au Gouvernement cubain, qui a toujours soutenu le principe de l'universalité dans les questions de ce genre.

15. Tous les amendements proposés au projet de résolution représentent des améliorations par rapport au texte. Les amendements présentés par la délégation mexicaine (A/C.6/L.857) sont les plus acceptables et, à moins que d'autres encore plus satisfaisants ne soient présentés, la délégation cubaine votera pour eux.

16. **M. OULD HACHÈME** (Mauritanie) pense que l'article 132 du règlement intérieur a été mal interprété en ce qui concerne les amendements présentés par sa délégation (A/C.6/L.855). Ces amendements avaient pour but d'apporter des améliorations rationnelles au projet de résolution original (A/C.6/L.852), dont les auteurs sont d'ailleurs à féliciter. La délégation mauritanienne a proposé la suppression des paragraphes 1 à 6 de la section II, estimant qu'il est actuellement prématuré de fixer la date d'une conférence de plénipotentiaires. Elle ne s'oppose pas à une telle conférence, mais la courtoisie lui paraît exiger que l'on demande l'opinion des Etats, de façon à ce que l'Assemblée générale, la CDI ou le Secrétaire général puissent fixer cette date en conséquence. En outre, les incidences financières doivent être examinées avec soin.

17. La délégation mauritanienne demande que les comptes rendus des débats de la Sixième Commission et les réponses reçues des gouvernements soient envoyées à la CDI pour que celle-ci les examine lors d'une seconde lecture du projet d'articles, conformément à son statut.

18. **M. BRENNAN** (Australie), prenant la parole au nom des auteurs du projet de résolution A/C.6/L.852/Rev.1, explique les raisons des modifications figurant dans le texte révisé et remercie le représentant des Philippines de son soutien. Ces modifications ont été introduites à la suite des suggestions faites par diverses délégations, et les auteurs espèrent que le nouveau texte permettra d'arriver à un consensus. La section I reprend certains des amendements présentés par la délégation argentine (A/C.6/L.854/Rev.1); les paragraphes 3 et 4 du dispositif ont été inversés et l'on a ajouté un nouveau paragraphe 5 inspiré des propositions de la délégation argentine dans son deuxième amendement.

19. On a introduit dans la section II un nouveau paragraphe décidant que les débats feraient l'objet de comptes rendus analytiques, puisque, conformément à la résolution 2538 (XXIV) de l'Assemblée générale, aucun nouvel organe subsidiaire n'a droit à des comptes rendus analytiques à moins d'y avoir été autorisé expressément par la résolution pertinente. Par ailleurs, les auteurs ont été informés qu'il serait préférable de désigner la question qui

sera examinée à la conférence par son titre complet tel qu'il figure dans le rapport de la CDI, à savoir "Question de la protection et de l'inviolabilité des agents diplomatiques et autres personnes ayant droit à une protection spéciale en vertu du droit international". Par conséquent, ce libellé devrait être substitué à celui qui est donné au paragraphe 1.

20. La délégation australienne est favorable à la convocation d'une conférence de plénipotentiaires, car, celle-ci devant traiter exclusivement du projet de convention, les gouvernements y seraient représentés par les experts les plus compétents, capables de consacrer toute leur attention à ce problème. La Sixième Commission, qui a de plus en plus de travail, trouverait difficilement le temps de mettre au point et d'adopter le projet d'articles sous forme de convention. Elle peut continuer à remplir une fonction plus utile en donnant des directives à la CDI et aux conférences internationales convoquées pour mettre au point divers instruments.

21. Le Secrétaire de la Commission a indiqué que le coût de l'établissement de comptes rendus analytiques serait d'environ 95 000 dollars. Ce chiffre est étonnamment élevé, et la délégation australienne aimerait savoir avec précision la façon dont il a été calculé. En outre, certains chiffres de l'état des incidences administratives et financières (A/C.6/L.853) paraissent excessifs, et il semble qu'il y ait un certain chevauchement entre les sous-alinéas ii et iii de l'alinéa a du paragraphe 3. La délégation australienne aimerait également avoir des précisions à ce sujet.

22. M. RYBAKOV (Secrétaire de la Commission) dit qu'en réponse à une question posée au cours de la 1336ème séance il a informé la Commission que l'ordre de grandeur des dépenses entraînées par l'établissement de comptes rendus analytiques, estimées par le Service des conférences, serait d'environ 95 000 dollars. Dès la présentation du projet de résolution A/C.6/L.852/Rev.1, les dépenses ont été dûment calculées, et il a été informé qu'en réalité le coût serait de 67 000 dollars. Ce chiffre sera le même, que la conférence se tienne à New York ou à Genève. Des précisions supplémentaires seront fournies dans un état des incidences financières du projet de résolution révisé, qui sera distribué aussitôt que possible¹.

23. M. TABIBI (Afghanistan) présente les amendements proposés par les délégations afghane et yougoslave (A/C.6/L.858) à la section II du projet de résolution A/C.6/L.852 et annonce qu'il présentera incessamment une version révisée de ces amendements², qui se référeront au projet de résolution A/C.6/L.852/Rev.1. Ces amendements représentent un compromis reposant sur les opinions exprimées

au cours de la discussion du rapport de la CDI par la Commission. Cette discussion a montré que certaines délégations préféraient la convocation d'une conférence de plénipotentiaires; que, selon d'autres, le projet d'articles devait être renvoyé à la Sixième Commission à la session suivante; et que, selon d'autres encore, il devait être renvoyé à la CDI en seconde lecture. La délégation afghane peut accepter aussi bien la convocation d'une conférence de plénipotentiaires que, pour des raisons d'ordre financier, le renvoi de la question à la Sixième Commission à la session suivante. Etant donné cependant l'aspect politique des questions inscrites à l'ordre du jour de la Commission, peut-être serait-il préférable d'avoir recours à une conférence de plénipotentiaires. Comme le représentant de l'Australie l'a fait remarquer, une telle conférence réunirait des experts en mesure d'accorder toute l'attention voulue à la mise au point d'une convention. En prévoyant le renvoi du projet d'articles devant la CDI, les amendements présentés par les délégations yougoslave et afghane ne précisent pas si les travaux nécessaires devront être effectués par la CDI elle-même ou par un groupe de rédaction. Si les amendements sont adoptés, on pourrait prévoir la prolongation de la session de la CDI afin de lui permettre d'achever l'examen du projet d'articles.

24. Les délégations yougoslave et afghane ont présenté leurs amendements en tenant pour acquis que, quel que soit le régime établi par la future convention, les infractions ordinaires seront distinguées des infractions politiques et l'exercice du principe traditionnel de l'asile ne sera entravé en aucune façon. M. Tabibi aimerait que cette précision figure dans les comptes rendus de la Commission.

25. Il semble que les vues des auteurs des différentes propositions soumises à la Commission se rapprochent. C'est pourquoi M. Tabibi propose l'ajournement de la séance, de façon que les membres aient le temps de se consulter afin de trouver un terrain d'entente.

26. M. KOLESNIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) pense, comme le représentant de l'Afghanistan, que, puisqu'il semble y avoir une possibilité d'accord en vue, des consultations pourraient être utiles. Néanmoins, la Commission n'a pas achevé la discussion du projet de résolution dont elle est saisie, et ces consultations seraient facilitées si elle entendait d'autres orateurs avant l'ajournement de la séance.

27. Le PRESIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il mettra aux voix la motion de la délégation afghane, conformément à l'article 120 du règlement intérieur.

Par 42 voix contre 19, avec 47 abstentions, la motion est adoptée.

La séance est levée à 12 h 5.

¹ Distribué ultérieurement sous la cote A/C.6/L.853/Add.1.

² Distribué ultérieurement sous la cote A/C.6/L.858/Rev.1.